

Si la demande est rejetée, elle ne pourra être renouvelée qu'après un délai d'une année.

Le tribunal est saisi par simple requête sur papier libre et sans frais.

La demande de la libération anticipée pourra être également introduite par le conseil municipal ou par un citoyen solvable.

ART. 26. — Toute demande devra être accompagnée de pièces justificatives établissant ou que l'interné a acquis des moyens d'existence, ou qu'il a un travail assuré, ou enfin qu'il doit être hospitalisé.

Le jugement sera motivé, rendu en audience publique et il ne sera susceptible d'aucun recours autre que celui prévu par l'article 441 du Code d'instruction criminelle.

ART. 27. — Les extraits du casier judiciaire délivrés aux parties ne devront pas relever la première condamnation prononcée pour mendicité ou vagabondage.

ART. 28. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions de la présente loi, sauf l'exception prévue par l'article 16.

ART. 29. — Le mineur de seize ans déclaré convaincu de mendicité et de vagabondage sera remis, sur l'ordre du tribunal correctionnel, à ses parents ou confié à un orphelinat ou à une maison de préservation jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, à moins qu'avant cet âge, il n'ait contracté un engagement militaire ou un mariage autorisé par l'Administration.

## LA RÉFORME

### DES EXPERTISES MÉDICO-LÉGALES

C'est sous ce titre que M. Jean Cruppi, député, vient de déposer une proposition de loi (1), qui va être très prochainement soumise à la discussion de la Chambre. Cette loi, attendue par tous, vient combler une lacune.

Notre Code d'instruction criminelle s'est peu préoccupé de l'expertise en matière répressive; il n'en a pas tracé les règles; seuls les articles 43, 44 et 59 se bornent à mentionner cette mesure. Les experts qui assisteront le magistrat instructeur devront être des personnes *présumées*, par leur art ou profession, *capables* d'apprécier la nature ou les circonstances d'un crime ou d'un délit. C'est en ces termes que le législateur de 1808 parle des experts; il n'avait pas prévu l'importance que prendrait un jour l'expertise dans la procédure criminelle.

Aujourd'hui nombreuses sont les affaires qui exigent la nomination d'experts : médecins, chirurgiens, chimistes. Leur travail prend dans l'instruction une place prépondérante; à peine l'affaire doit-elle venir à l'audience que l'opinion publique se préoccupe des résultats de l'expertise presque autant que du crime même qui l'a nécessitée, les discute, les critique. Ces discussions et ces critiques ne s'arrêtent pas au seuil du prétoire; elles y pénètrent et, devant les jurés étonnés, elles s'étalent avec une vivacité excessive. Le médecin légiste n'a pas seulement à faire connaître les résultats de ses recherches scientifiques; il a à les défendre contre les critiques qui lui sont adressées et le jury devient pour ainsi dire l'arbitre de ces discussions, rôle auquel rien ne l'a préparé. Cet état de choses cause à l'expertise médico-légale le plus grave préjudice, il rend la situation de médecin expert déplaisante et enfin il nuit le plus souvent aux intérêts mêmes

(1) *Journal officiel*, annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1898, n° 484.

de l'accusé. Aussi, déjà depuis longtemps, les savants de tous ordres comme les magistrats ont-ils réclamé la réforme de l'expertise médico-légale. Et la proposition de M. Cruppi n'est que la mise en œuvre des idées, depuis longtemps exprimées, de magistrats comme M. Adolphe Guillot, de savants comme M. le professeur Brouardel.

« L'impartialité de l'expertise, a dit justement ce dernier, doit être au-dessus de tout soupçon. »

Je ne ferai pas aux médecins légistes l'injure de croire qu'ils ne sont pas impartiaux. M. Brouardel pouvait affirmer, dans sa leçon d'ouverture du cours de médecine légale, que c'était à tort que l'on reprochait au médecin légiste d'être l'auxiliaire habituel de l'accusation et il démontrait que sur une moyenne de 100 expertises, 53 avaient donné des résultats conformes à la prévention et 47 des résultats contraires ou non démonstratifs. Mais, si sans aucun doute les experts sont impartiaux, il faut aussi que l'expertise soit impartiale, qu'elle le paraisse sans admettre une contestation. Or, — avec la tendance, fâcheuse sans doute, mais certaine, de notre esprit, — alors que l'expert semble être l'homme du parquet, l'homme du juge d'instruction, alors que la loi prive l'accusé de tout contrôle sur l'expertise, celle-ci peut paraître dépourvue d'impartialité.

Pour rassurer l'opinion publique, il suffira que l'expert ait, à côté de lui, un confrère chargé, concurremment avec lui, du travail de l'expertise.

« On peut être certain, dit M. Brouardel (1), que devant un confrère, même un ami, un médecin ne pêchera pas par négligence et qu'à la précision des recherches se joindra une grande modération dans les conclusions : justifier devant un témoin compétent, ayant le droit de critique, une déduction scientifique, nécessite une démonstration et exclut la possibilité de transformer une simple opinion en une affirmation. »

Cette même opinion était exprimée par M. le juge d'instruction Guillot en ces termes (2) : « L'expert trouverait une grande sécurité vis-à-vis de lui-même et une force vis-à-vis du public si, au lieu d'être seul à soutenir ses conclusions, il pouvait s'appuyer sur l'opinion d'un confrère. D'un autre côté, la présence d'un second expert serait de nature à prévenir les erreurs involontaires qu'un seul pourrait commettre; il se produirait entre eux une sorte d'émulation. Comme

(1) De la réforme des expertises médico-légales, par le Dr Brouardel (*Bulletin de la Société de Médecine légale de France*, t. VIII, p. 251).

(2) Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle, par Adolphe Guillot. Paris, 1884.

l'esprit du savant est toujours tendu vers le progrès, les deux experts, dans leurs recherches, seraient stimulés par le désir de découvrir une particularité intéressante, de signaler un aperçu nouveau, de se donner l'un à l'autre la mesure de leur science et de leur perspicacité. »

De son côté enfin, M. le professeur Pinard disait récemment (1) : « Quelle que soit la valeur d'un homme, l'expert isolé sera toujours un danger; son témoignage ne doit avoir aucune valeur aux yeux de la Justice. »

Cette utilité de deux experts étant reconnue, qui les choisira? Ne peuvent-ils pas être désignés par la même autorité? et ne suffit-il pas que les experts soient au nombre de deux pour que l'impartialité de l'expertise soit assurée? Sans aucun doute, l'expertise ainsi faite sera impartiale, mais le paraîtra-t-elle? Ne l'espérons pas! Aussi M. Cruppi demande-t-il que l'un des experts soit choisi par l'accusé. Tel est le point de départ de sa réforme.

Quel sera le rôle de l'expert désigné par le prévenu? Sera-t-il, comme le voulait le projet de loi adopté par le Sénat en 1882, un simple surveillant, un contrôleur de l'expertise? M. Cruppi n'a pas accepté pour lui ce rôle qui lui paraît « de nature à créer des conflits quotidiens et à donner un caractère encore plus irritant aux débats dont les expertises sont l'objet devant les tribunaux. Cet expert surveillant, inférieur, mécontent, n'ayant d'autre droit qu'un droit de critique, sera presque forcément animé de sentiments hostiles à l'égard du parquet (2). » Au lieu de cela, il donne aux deux experts, comme le demandait dès 1884 M. Guillot (3), les mêmes prérogatives, la même situation; ils sont institués au même titre, non pas pour se combattre et s'espionner, mais pour s'éclairer; non pas pour servir un intérêt particulier, mais pour atteindre plus sûrement la vérité par un commun effort.

Expertise *contradictoire* par des experts ayant les mêmes droits, l'un nommé par l'accusation, l'autre par la défense, telle est la réforme d'une importance considérable qu'apporte la proposition de M. Cruppi.

Mais il ne suffit pas d'instituer l'expertise contradictoire, il faut encore indiquer à quels experts le juge et l'accusé devront s'adresser, il faut aussi régler les conflits qui pourraient s'élever entre l'expert

(1) Leçon de réouverture du cours de clinique obstétricale, publiée dans le *Bulletin médical*.

(2) Rapport de M. Cruppi au nom de la Commission. *Journal officiel*, *loc. cit.*

(3) M. Adolphe Guillot, *loc. cit.*

nommé par le juge et celui choisi par l'accusé. La proposition Cruppi comprend ces trois ordres d'idées, que nous allons examiner dans leurs grandes lignes :

- 1° Création d'une liste d'experts;
- 2° Fonctionnement de l'expertise;
- 3° Organisation d'un arbitrage, en cas de désaccord des experts.

I. *Liste des experts.* — Ce n'est que depuis le décret du 21 novembre 1893 qu'il existe légalement des médecins ayant le titre d'experts. L'article premier de ce décret est ainsi conçu : « Au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée, les Cours d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désignent, sur des listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elles confèrent le titre d'experts devant les tribunaux. » Mais ce titre, ainsi concédé par les Cours d'appel, n'est pas une garantie de savoir. Aussi les médecins réclament-ils des garanties nouvelles dans le choix des experts. « La médecine légale n'est qu'une science d'emprunt, a dit Devergie. Elle n'existe pas par elle-même, mais se compose d'une foule de connaissances empruntées soit au droit, soit aux diverses branches de la médecine, de la chirurgie et de la chimie. » « Pour être un médecin légiste *suffisant*, a dit de son côté M. Brouardel, il faut avoir des connaissances complètes en médecine, chirurgie et accouchement. »

Ce qui serait utile, ce qui est du reste réclamé par tous, ce serait de créer un enseignement médico-légal et un diplôme spécial de médecine légale (1).

En attendant la réalisation de ce vœu, M. Cruppi a cherché à assurer à la formation de la liste plus de garanties dans la valeur scientifique des médecins désignés. Les médecins et chimistes seront nommés par les Cours d'appel, non plus seulement sur la proposition des tribunaux civils, mais aussi sur la proposition des Facultés et Écoles de médecine, de pharmacie et des sciences. Sur la liste figureront en outre des membres *de droit*, qui y seront inscrits par le seul fait de leur qualité et classés par catégories suivant leurs spécialités : ce seront les professeurs et chargés de cours des Facultés et Écoles de médecine, de pharmacie et des sciences, les médecins, chirurgiens et accoucheurs

(1) Sur l'organisation d'un enseignement médico-légal, voir : le *Bulletin officiel du Syndicat des Médecins de la Seine*, n° 6, 15 juin 1898; — les *Vœux de la Société de Médecine de Paris*, sur la réforme des expertises médico-légales, Paris, 1898; — le rapport de M. Alpy au Conseil général de la Seine (1892) sur la création d'un Institut médico-légal; — la *Revue de Psychiatrie*, du Dr Toulouse (n° 9, septembre 1898), rapport de M. Paul Richard sur les réformes en médecine légale.

des hôpitaux dans les villes ou siègent des Facultés et Écoles de médecine de plein exercice, les médecins d'hospices et d'asiles publics d'aliénés.

C'est sur cette liste, dressée par la Cour d'appel, que le juge et l'inculpé, d'après la proposition Cruppi, auront à choisir chacun le ou les experts appelés à faire l'expertise contradictoire.

Là, nous nous séparons de l'auteur. Nous ne pouvons pas admettre que l'on oblige l'inculpé à choisir son représentant dans la liste officielle des experts; libre à lui de le prendre partout où il le jugera à propos. Sans doute, cet expert devra être un médecin, un chimiste, français bien entendu, ayant reçu son diplôme d'une de nos Facultés; il ne sera pas possible à un accusé d'aller arracher pour quelques instants de sa chaire de droit administratif ou de procédure, comme cela s'est vu, un professeur de Faculté de droit pour faire de celui-ci son représentant dans une expertise contradictoire avec un médecin aliéniste! Mais, hors de cette obligation de prendre comme coexpert un chimiste ou un docteur diplômé par nos Facultés de médecine ou des sciences, liberté absolue pour l'accusé de faire tomber son choix sur le savant de cet ordre qui lui conviendra. De même qu'il est libre de prendre pour défenseur l'avocat qui lui inspire le plus de confiance, sans être astreint de prendre celui inscrit à tel ou tel barreau, de même il sera libre de choisir comme expert le médecin ou le chimiste partout où il le jugera bon, sans avoir à se préoccuper de savoir s'il a reçu d'une Cour d'appel l'investiture du titre d'expert.

II. *Fonctionnement de l'expertise.* — Le juge d'instruction, toutes les fois qu'il estime une expertise nécessaire, choisit sur la liste annuelle un expert, ou plusieurs, s'il y a lieu à des recherches scientifiques distinctes, et notifie immédiatement la désignation de ce ou ces experts à l'accusé. Que doit faire celui-ci? A notre avis, on devrait lui impartir un délai pour qu'il fasse connaître quel est ou quels sont les experts qui le représenteront. Le projet de loi adopté par le Sénat en 1882 lui accordait un délai de quarante-huit heures; la proposition de M. Cruppi est muette à cet égard. Nous le regrettons, car il importe presque toujours de se livrer le plus vite possible aux recherches scientifiques et on ne peut laisser au caprice d'un accusé le moyen d'échapper à cette obligation. Aussi voudrions-nous qu'en cas de silence de l'inculpé dans le délai que nous avons indiqué, le juge eût le droit de passer outre et de nommer lui-même deux experts au moins, choisis sur la liste annuelle, comme il doit le faire en vertu de l'article 5 de la proposition, si l'auteur du crime ou du délit est inconnu, ou si le prévenu est en fuite.

Je sais bien qu'il pourra être répondu que c'est volontairement qu'il n'a pas été imparti de délai, le juge d'instruction pouvant commettre un expert provisoire, s'il craint que les indices ne soient sur le point de disparaître. « L'expert provisoire, dit l'article 9, procédera aux premières constatations, assurera, s'il y a lieu, la conservation des pièces à expertiser et dressera du tout un procès-verbal sommaire qui, après avoir été visé par le juge ou le procureur de la République, sera transmis avec tous autres documents aux experts qui seront immédiatement désignés conformément aux dispositions ci-dessus. »

L'expertise sera faite contradictoirement. « Les experts désignés par le juge d'instruction et le prévenu jouissent, dit l'article 7, des mêmes droits et prérogatives. Ils procèdent *ensemble* à toutes les opérations et leurs conclusions sont prises dans un *rapport commun*, après avoir été *discutées contradictoirement*. » Quelques-uns ne peuvent comprendre comment on peut contradictoirement faire une autopsie, examiner les suites d'un viol ou d'un attentat à la pudeur. Cette objection, je ne l'ai entendu formuler que par des magistrats ou des jurisconsultes; pas un médecin n'a trouvé de difficultés à des expertises contradictoires, c'est-à-dire faites en commun. Rechercher, à la suite d'une autopsie le trajet d'un projectile à travers un corps; reconnaître les lésions spontanées des lésions provoquées; se livrer aux recherches microscopiques nécessaires pour distinguer les taches de sang, de méconium, etc.; étudier les symptômes, les lésions déterminées par les diverses intoxications; procéder à un examen mental; ce sont là recherches, études et examens auxquels médecins et chimistes se livrent journellement en commun. Du reste, la pluralité d'experts dans une même affaire n'est pas une innovation. Il est d'habitude, dans les affaires d'une gravité exceptionnelle, de nommer plusieurs experts, à l'effet de se livrer en commun à des recherches scientifiques. L'innovation consiste à exiger en tous les cas cette pluralité d'experts et surtout à ne pas donner à ces experts la même origine, l'un devant être choisi par l'accusation, l'autre par la défense. C'est là l'innovation importante et particulièrement heureuse de la proposition.

III. *Organisation d'un arbitrage.* — L'expertise médico-légale devant être faite contradictoirement, il faut prévoir le conflit que pourra amener la contradiction : les deux experts ayant les mêmes pouvoirs et les mêmes prérogatives, il faut penser au cas où leurs conclusions seraient opposées et inconciliables. De là, la nécessité de recourir à un arbitrage. Que sera l'arbitre? Devra-t-on, à l'exemple

de l'Allemagne et de la Russie (1), renvoyer le rapport des médecins experts à l'examen d'une Commission supérieure des expertises (Tribunal de superarbitres), composée des sommités du monde médical et scientifique, ou suffira-t-il que les experts, étant d'avis opposés, désignent un tiers expert chargé de les départager?

C'est à ce dernier parti que s'est arrêté M. Cruppi ou, pour mieux dire, la Commission dont il est le rapporteur. Je ne saurais admettre, pour ma part, cette solution. Le tiers arbitre n'aura pas la compétence scientifique nécessaire pour que son autorité en impose plus que celle des deux médecins désignés pour l'expertise.

Il en sera autrement de la décision rendue par la Commission des superarbitres. Devant elle, tous s'inclineront. Ce tribunal des superarbitres est, du reste, réclamé par la plupart des associations médicales. De son côté, M. Adolphe Guillot avait, dès 1884, préconisé cette création d'un tribunal superarbitral : « Pour mettre un terme à ces inconvénients déplorablement, à ces scandales funestes (2), il suffit d'instituer, dans chaque Faculté de médecine, une Commission supérieure des expertises; ce serait devant elle que seraient portés l'examen et le débat des questions scientifiques soulevées par le désaccord des experts. » Qu'on le sache bien, rarement la Commission des superarbitres serait saisie (3). « Sachant que leurs affirmations pourront être déférées à des hommes dont la valeur scientifique est indiscutable, dit M. le professeur Brouardel, les experts apporteront dans la rédaction de leurs rapports et dans leurs déductions une réserve et une précision qui serviraient les intérêts de la vérité et ceux de la Justice (4). »

Telle est la proposition de M. Cruppi, examinée dans ses grandes lignes et dont les termes peuvent presque tous être approuvés. Peut-être sa réforme n'aurait-elle pas dû s'arrêter aux expertises médico-légales. L'expertise contradictoire m'apparaît aussi indispensable lorsque d'importantes difficultés de comptabilité sont en jeu ou lorsqu'il y a à rechercher des falsifications alimentaires (5).

(1) Voir l'étude de M. Camoin de Vence sur les législations étrangères, *Revue*, 1897, p. 4186.

(2) M. Guillot, *loc. cit.*

(3) En Allemagne, où existe la Commission des superarbitres, les conflits entre coexperts sont très rares.

(4) Il existe déjà une Commission superarbitrale officieuse, c'est la Société de Médecine légale de France, qui comprend soixante membres, dont quarante-cinq médecins chirurgiens ou chimistes et quinze membres de la magistrature et du barreau.

(5) M. Andrieu, député, par un amendement à la proposition Cruppi, demande l'extension de la réforme à toutes les expertises en matière pénale.

Le grand mérite de la réforme de M. Cruppi consiste à rendre à l'expertise toute sa valeur et de mettre un terme à ces discussions si regrettables dont les Cours d'assises particulièrement sont trop souvent le théâtre.

Que le juge cependant ne continue à demander à l'expertise qu'un renseignement, « qu'il garde, comme le proclame M. Camoin de Vence (1), sa liberté entière d'appréciation sans être jamais lié par l'opinion des experts ». Sa conviction ne doit être formée que par l'ensemble des preuves que lui apportent la procédure et les débats.

G. LEREDU.

---

(1) M. Camoin de Vence, *Revue*, 1897, p. 1150.

## REVUE DU PATRONAGE

### ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

---

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 9 MARS 1899.

*Rapport Berthélemy.*

Avant la reprise de l'examen des propositions de M. Berthélemy, M. H. JOLY demande à présenter une observation qui viendrait à l'encontre des statistiques. La correction paternelle disparaît peu à peu à Paris. Autrefois, trente cellules, à la Petite-Roquette, étaient prises par ce service; aujourd'hui, il n'y en a plus que huit ou dix. Les demandes d'internement pour la deuxième ou la troisième fois sont très rares. M. Joly explique ce fait par l'institution récente des enquêtes sur les parents.

M. BERTHÉLEMY démontre, par les statistiques du Ministère de la Justice, que, si beaucoup ne sont pas exécutées, les ordonnances délivrées sont aussi nombreuses : la moyenne des dernières années est même supérieure à celle des années précédentes (1.200 au lieu de 1.100 en 1895).

M. GUILLOT estime que la diminution signalée par M. Joly ne provient pas des enquêtes, car on en a toujours fait. Mais les parents ont fait leur propre éducation; ils pensent qu'un internement de quelques mois restera inefficace et ils préfèrent l'envoi en correction de l'article 66 C. pén.

M. FEUILLOLEY confirme cette appréciation. Dès 1882, alors qu'il était substitut au service central, on procédait à des enquêtes très complètes sur les parents.